



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élèves

Question écrite n° 101209

Texte de la question

M. Frédéric Cuvillier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur les intentions du Gouvernement concernant la scolarisation des moins de trois ans et l'avenir de l'école maternelle. Alors que l'éducation traverse une crise majeure en France, le monde enseignant et les parents d'élèves manifestent de vives inquiétudes face aux nombreuses suppressions de postes qui visent notamment les écoles maternelles, et particulièrement les classes accueillant les enfants de deux ans, en vue de la réorientation de la politique gouvernementale en matière de la petite enfance au profit de la création de jardins d'éveil. Pourtant, l'école maternelle, républicaine et gratuite, est un lieu d'éducation, de socialisation et d'intégration dans laquelle les recherches ont montré que les acquis des trois premières années influent sur les capacités d'apprentissage dans le parcours scolaire des enfants. Aussi, sans ces acquisitions précoces, notre système éducatif français passera radicalement à côté du principe d'égalité des chances qui constitue pourtant son fondement. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de ne pas fermer les classes de maternelle, pour garantir aux enfants et aux familles un accès gratuit à l'éducation dès le plus jeune âge.

Texte de la réponse

L'article L. 113-1 du code de l'éducation précise que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si la famille en fait la demande ». S'agissant des enfants de deux ans, l'article L. 113-1 ajoute que leur accueil « est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer ». Ces dispositions sont complétées par l'article D. 113-1 du code de l'éducation, qui spécifie que « les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et les classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ». Il résulte de ces dispositions que la scolarisation des enfants de deux ans ne saurait constituer une obligation pour le système éducatif, y compris lorsque les écoles et classes maternelles sont situées dans un environnement défavorisé. L'accueil des enfants de deux ans dans une école maternelle disposant de places est une possibilité ouverte à leur demande, mais non un droit. Ainsi, la mission du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative telle qu'elle est inscrite explicitement dans le code de l'éducation est effectivement accomplie. Concernant les effets pédagogiques, une évaluation à l'entrée en cours préparatoire a mis en évidence des effets légèrement positifs de la fréquentation de l'école avant l'âge de trois ans seulement pour des élèves scolarisés en zone d'éducation prioritaire (cette étude est résumée dans le n° 66 de juillet-décembre 2003 de la publication « Éducation et formation », de la DEPP).

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101209

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er mars 2011, page 1919

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11106